



Nation Métisse Autochtone Gaspésie, Bas Saint-Laurent, îles de la Madeleine (N.M.A.G.B.S.L.I.M.)
Gaspe Peninsula, Lower St-Lawrence, Magdalen Islands Metis Aboriginal Nation (G.P.L.S.L.M.I.M.A.N.)
Deuxième dénomination : Nation Métisse du Soleil Levant / Metis Nation of the Rising Sun

21 mars 2019

Communiqué de presse pour diffusion immédiate -30-

NATION MÉTISSE DE LA GASPÉSIE EN MARCHÉ VERS LA COUR SUPRÊME

Le 15 mars 2019 la cour d'appel du Québec a rendu son jugement dans le dossier d'Éric Parent concernant sa demande de provision pour frais.

Les 3 juges Claudine Roy, Suzanne Gagné et Stéphane Sansfaçon ont rejeté dans ce même jugement notre demande pour permission de présenter une preuve nouvelle concernant d'énormes pertes de revenus, car Éric Parent est devenu environ 45 jours après le jugement de la Cour supérieure dans l'incapacité de travailler et sans revenus de travail, et indemnisé que partiellement par ses assureurs depuis plus d'un (1) an;

Après discussions avec Me Michel Pouliot et suite à une réunion extraordinaire du conseil des chefs et de M. Éric Parent, le 18 mars 2019 nous avons pris la décision unanime d'entamer les procédures pour déposer une demande d'autorisation devant le plus haut tribunal, soit à la Cour suprême du Canada, car Éric Parent est impliqué dans un procès devant la Cour du Québec, soit dans une cause primordiale pour la reconnaissance des droits ancestraux et issus de traités de notre Communauté-Nation Métisse Autochtone, procès dans lequel nous nous devons de faire reconnaître nos droits de pêche comme un des éléments de notre culture et de nos traditions historiques;

Me Michel Pouliot a reçu le mandat de produire cette requête pour permission d'appel à la Cour suprême, pour faire reconnaître notre droit de bénéficier d'une aide financière pour que le débat soit complet et à arme plus égale et plus juste versus notre adversaire le gouvernement fédéral, afin que nous puissions exposer valablement par des experts et avec l'aide d'avocats d'expérience devant les tribunaux, nos droits collectifs issus des traités et nos droits ancestraux, droits qui sont à tort ignorés, niés ou refusés, car nous sommes victimes d'omissions et de négations erronées des gouvernances et des tribunaux, qui jusqu'ici traitent Éric Parent et les autres membres de notre Nation, avant même le procès, comme une Nation sans historique et non actuellement vivante, ce qui est faux.

Nous tenons à établir et faire la preuve dans un procès juste et équitable et financièrement accessible avec de l'aide financière comme il se doit en semblable procès en matière de droits constitutionnels d'intérêt public, que notre communauté a historiquement toujours été très visible et qu'elle est toujours vivante.

En annexe :

Le procès-verbal D'audience du 15 mars 2019, dans l'appel de M. Éric Parent.

Benôit Lavoie
Grand-Chef Nation Métisse du Soleil Levant.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-009666-170
(105-17-000385-139)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 15 mars 2019

CORAM : LES HONORABLES CLAUDINE ROY, J.C.A. (JR1320)
SUZANNE GAGNÉ, J.C.A. (JG2619)
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A. (JS1335)

PARTIES APPELANTES	AVOCATS
ÉRIC PARENT COMMUNAUTÉ MÉTISSE AUTOCHTONE DE LA GASPÉSIE ET DU BAS ST-LAURENT	M ^e MICHEL POULIOT (ABSENT) M ^e NÉRÉE CORMIER, avocat-conseil (ABSENT)
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA ET SES REPRÉSENTANTS LA COURONNE CANADIENNE LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA, REPRÉSENTANT LE GOUVERNEMENT DU CANADA	M ^e J.M. DENIS LAVOIE (ABSENT) (Services des poursuites pénales du Canada) M ^e ÉRIC GINGRAS (ABSENT) (Justice Canada)
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCAT
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC	M ^e ALEXANDRE OUELLET (ABSENT) (Lavoie, Rousseau)

En appel d'un jugement rendu le 20 novembre 2017 par l'honorable François Huot de la Cour supérieure, district de Bonaventure.

NATURE DE L'APPEL : - **Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle déferée à la formation;**
- **Procédure civile (provision pour frais) – Droit autochtone.**

Greffière audiencière : Julie B. Gravel (TB3311)

Salle : 4.33

AUDITION

9 h 30 Continuation de l'audience du 12 mars 2019;

Les parties ont été dispensées de se présenter devant la Cour;

Arrêt;

Fin de l'audition.

(s) 
Greffière audiencière

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] Le jugement entrepris rejette une requête pour provision pour frais présentée dans le cadre d'un litige pénal portant sur les droits ancestraux de l'appelant Éric Parent (« Parent »)¹.

[2] Les faits à l'origine du pourvoi ne sont pas contestés. Parent admet avoir pris et gardé, au cours d'une même journée de pêche, 40 poissons de fond (des plies), une quantité supérieure à la limite permise. Il fait face, en Cour du Québec, à l'accusation suivante :

Le ou vers le 15 juillet 2010, à New Carlisle, district de Bonaventure, a illégalement pris ou gardé au cours d'une même journée de pêche récréative, une quantité de poisson de fond (des plies) supérieure à la limite permise de 15, et ce, contrairement à l'article 91(3)a) du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, DORS/86-21 et de l'Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golfe 2010-062, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 78a) de la Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, chapitre F-14 et amendements à date;

La confiscation du tout saisi est demandée en vertu de l'article 72 de la loi précitée.

[3] Parent admet aussi n'avoir jamais détenu un permis de pêche au poisson de fond en vertu de l'article 14 du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*² ou un permis autorisant la vente ou le troc de cette espèce selon le libellé du paragraphe 35(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*³.

[4] Après un premier avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité des dispositions en cause, puis un avis modifié, Parent et l'appelante Communauté Métisse autochtone de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent (« Communauté ») déposent en Cour supérieure une requête conjointe pour provision pour frais.

[5] Les intimés opposent l'irrecevabilité de cette requête et le juge François Huot de la Cour supérieure leur donne raison. Les appelants se pourvoient contre ce jugement. Le 15 février 2016, la Cour, dans un arrêt unanime, accueille l'appel, rejette le moyen d'irrecevabilité des intimés et retourne le dossier en Cour supérieure pour qu'il soit décidé de la requête pour provision pour frais après une audition au fond⁴.

[6] C'est de ce jugement qu'il s'agit. Le juge, après avoir entendu les témoignages et examiné la preuve documentaire, conclut que les trois conditions énoncées par la Cour

¹ *Parent c. R.*, 2017 QCCS 6292 [Jugement entrepris].

² DORS/86-21.

³ DORS/93-53.

⁴ *Parent c. R.*, 2016 QCCA 271.

suprême dans l'arrêt *Bande Indienne Okanagan*⁵, à savoir 1) l'absence de moyens financiers; 2) le fondement *prima facie* de la demande; 3) l'intérêt supérieur des questions soulevées, ne sont pas remplies. Il rejette donc la requête, avec frais de justice contre les appelants.

[7] Dans leur mémoire, ces derniers réitèrent les mêmes arguments que ceux plaidés en première instance. Quelques mois plus tard, ils présentent une requête pour preuve nouvelle. Le 9 juillet 2018, une formation de la Cour permet la constitution de la preuve et défère la requête à la présente formation⁶.

La preuve nouvelle

[8] La preuve nouvelle vise à démontrer que Parent a subi un accident cardio-vasculaire quelques semaines après le prononcé du jugement de première instance, qu'il est en arrêt de travail depuis et qu'il reçoit des prestations d'assurance invalidité de longue durée⁷. Elle concerne aussi le coût de confection du mémoire d'appel⁸.

[9] Bien que cette preuve soit nouvelle, elle n'est pas indispensable au sens où l'entend la jurisprudence. De fait, elle est sans incidence sur les moyens financiers de la Communauté et sur les deux autres conditions. Vu la façon dont la Cour entend décider du pourvoi, cette preuve n'est pas susceptible de peser sur l'issue du litige⁹, ni d'entraîner un résultat différent¹⁰.

La provision pour frais

[10] Le droit en cette matière est clair. Dans l'arrêt *Corneau*, la Cour résume ainsi les enseignements de la Cour suprême et rappelle le caractère exceptionnel de la provision pour frais :

[27] Selon les enseignements de la Cour suprême dans *Okanagan*, « les conditions qui doivent être réunies pour que l'octroi de provisions pour frais [...] soit justifié » dans le cadre de poursuites d'intérêt public, comme c'est le cas en l'espèce, sont les suivantes :

1. La partie qui demande une provision pour frais n'a véritablement pas les moyens de payer les frais occasionnés par le litige et ne dispose réalistement d'aucune autre source de financement lui permettant de soumettre les questions en cause au tribunal – bref, elle serait incapable d'agir en justice sans l'ordonnance.
2. La demande vaut *prima facie* d'être instruite, c'est-à-dire qu'elle paraît au moins suffisamment valable et, de ce fait, il serait contraire aux intérêts de

⁵ *Colombie Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71.

⁶ 2018 QCCA 1146.

⁷ Pièces R-3 à R-9, R-11 et R-13.

⁸ Pièce R-12.

⁹ *Droit de la famille 111934*, 2011 QCCA 1237, paragr. 4.

¹⁰ *Droit de la famille 142112*, 2014 QCCA 1533, paragr. 12.

la justice que le plaideur renonce à agir en justice parce qu'il n'en a pas les moyens financiers.

3. Les questions soulevées dépassent le cadre des intérêts du plaideur, revêtent une importance pour le public et n'ont pas encore été tranchées.

[Soulignements ajoutés]

[28] Dans *Little Sisters*, sous les plumes des juges Bastarache et Lebel, la majorité rappelle qu' « [u]ne telle ordonnance exceptionnelle ne peut être rendue que dans des circonstances particulières, comme celles de l'affaire *Okanagan*, et sous réserve de conditions strictes et des contrôles procéduraux indiqués ». Elle écrit que son raisonnement dans *Okanagan* « ne s'applique qu'aux rares cas où un tribunal contribuerait à une injustice – envers le plaideur personnellement et envers le public en général – s'il n'accordait pas la provision pour frais requise pour que le plaideur puisse aller de l'avant ». ¹¹

[Soulignements dans l'original]

[11] Rappelons également que même si tous les critères sont remplis, la décision d'octroyer une provision pour frais demeure discrétionnaire¹². Une cour d'appel ne sera justifiée d'intervenir que si le juge de première instance « s'est fondé sur des considérations erronées en ce qui concerne le droit applicable ou a commis une erreur manifeste dans son appréciation des faits »¹³.

[12] Dans le cas présent, les appelants ne font voir aucune erreur justifiant l'intervention de la Cour. Dans l'ensemble, le juge applique les bons principes et tient compte de la preuve pertinente.

[13] Sur le premier critère, celui de l'absence de moyens financiers, la Cour n'endosse pas tous les motifs du juge quant à l'absence d'indigence de Parent. Toutefois, la conclusion du juge voulant que la Communauté possède la capacité d'agir en justice sans nécessité d'une provision pour frais n'est pas déraisonnable.

[14] Sur le deuxième critère, celui du fondement *prima facie* de la demande, les appelants s'appuient sur le passage suivant de l'arrêt rendu le 15 février 2016 qui a rejeté le moyen d'irrecevabilité des intimés :

[2] Un juge de la Cour du Québec avait déjà tranché quant à la suffisance de l'avis sous l'article 95 *C.p.c.* transmis par l'appelant au Procureur général du Canada, à la Procureure générale du Québec et au Directeur des poursuites pénales du Canada. Cette reconnaissance démontrait *prima facie* l'importance et le sérieux de la question que l'appelant entendait soulever devant cette instance.¹⁴

¹¹ *Corneau c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 1171, paragr. 27-28.

¹² *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, *supra*, note 5, paragr. 41.

¹³ *Id.*, paragr. 43.

¹⁴ *Parent c. R.*, *supra*, note 4, paragr. 2.

[15] Selon les appelants, ce passage obligeait le juge à conclure que le deuxième critère était satisfait. À notre avis, il n'en est rien. En se référant au jugement rendu sur la suffisance de l'avis d'intention, la Cour n'entendait certainement pas limiter la discrétion de la Cour supérieure, alors même qu'elle lui retournait le dossier « pour qu'il soit décidé de la requête pour provision pour frais après une audition au fond »¹⁵.

[16] Sur le fond du deuxième critère, à supposer que les appelants parviennent à démontrer l'existence d'une communauté historique (ce que le juge ne retient pas et ce sur quoi la Cour n'exprime aucun avis), les faits allégués dans l'avis d'intention ne permettent pas d'étayer l'existence d'une communauté contemporaine titulaire du droit de pêche revendiqué sur un territoire déterminé.

[17] En substance, les appelants allèguent que certains Métis ont pillé les entrepôts de farine et autres bâtiments de la compagnie Robin en février 1885, que selon un généalogiste, les descendants des Métis présents à Gaspé, Pabos et dans la Baie des Chaleurs dans les années 1750 sont demeurés dans la région et que plus de 2 500 personnes s'identifient Métis et sont membres de la Communauté. Sans décider du bien-fondé de ces allégations, elles ne suffisent pas à démontrer *prima facie* le troisième élément du test de l'arrêt *Powley*¹⁶.

[18] Sur le dernier point, il vaut de noter que la Communauté a été fondée en 2006 pour contrer la menace de l'installation d'une pourvoirie gérée par des autochtones sur leurs lieux de chasse. L'existence de la Communauté ne démontre pas en soi la continuité de la communauté métisse actuelle avec la communauté historique. Selon l'arrêt *Powley*, « la continuité avec la communauté historique constitue le fondement juridique du droit revendiqué »¹⁷.

[19] De surcroît, la culture commune, les coutumes et les traditions qui constitueraient l'identité de la communauté métisse sont mal définies. Il incombait aux appelants de prouver *prima facie* « l'existence d'une communauté métisse identifiable, caractérisée par un certain degré de continuité et de stabilité »¹⁸. Cette preuve n'a pas été faite¹⁹.

[20] Bref, le juge ne commet aucune erreur révisable en concluant que le deuxième critère de l'arrêt *Okanagan* n'est pas satisfait.

[21] Quant au troisième critère, celui de l'intérêt supérieur des questions soulevées, le juge constate que « les enjeux soulevés dans le présent litige pourraient être traités dans d'autres dossiers où une provision pour frais ne serait pas nécessairement réclamée »²⁰. Il s'appuie en cela sur les motifs des juges Bastarache et LeBel dans l'arrêt *Little Sisters* :

¹⁵ *Id.*, paragr. 8.

¹⁶ *R. c. Powley*, 2003 CSC 43.

¹⁷ *Id.*, paragr. 33.

¹⁸ *Corneau c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 1172, paragr. 7.

¹⁹ Dans *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, *supra*, note 5, paragr. 37, le juge LeBel, pour la majorité, écrit que la partie qui demande une provision pour frais doit « établir une preuve suffisamment solide pour répondre à la condition préliminaire de l'existence d'une cause méritant d'être instruite (...) ».

²⁰ Jugement *entrepris*, paragr. 61.

[41] [...] De même, les tribunaux devraient vérifier si une autre affaire visant les mêmes fins est en instance et peut se dérouler sans qu'il soit nécessaire de rendre une ordonnance accordant une provision pour frais. [...] ²¹

[22] En l'espèce, il appert du dossier que la Communauté envisage de présenter une « requête en droits ancestraux en cour fédérale pour démontrer notre Nation Autochtone Métisse ».

[23] De plus, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il était loisible au juge de considérer le fait que la Cour du Québec n'est pas le forum le plus approprié pour l'examen des revendications de droits autochtones²².

[24] Soulignons en terminant que le présent arrêt ne décide aucunement du bien-fondé de la revendication des appelants.

Les frais de justice

[25] Les appelants contestent la conclusion du jugement qui les condamne au paiement des frais de justice. Ils font valoir que les dépens sont rarement adjugés contre des demandeurs dans des causes types ou en matière de provision pour frais.

[26] La règle générale est plutôt que les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le tribunal en décide autrement²³. En cette matière, la jurisprudence reconnaît que les juges de première instance jouissent d'un important pouvoir discrétionnaire²⁴, avec pour corollaire que « la décision d'un juge relative aux dépens échappe généralement à l'examen en appel »²⁵.

[27] Le juge ici s'en est tenu à la règle générale et les appelants ne font pas voir en quoi l'exercice de son pouvoir discrétionnaire serait entaché d'une erreur grave pouvant justifier l'intervention d'une cour d'appel.

[28] L'appel sera donc rejeté, mais exerçant la discrétion qui est la sienne, la Cour n'accordera aucun frais de justice vu la nature du litige.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[29] **REJETTE** la requête pour permission de présenter une preuve nouvelle;

²¹ *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada*, 2007 CSC2, paragr. 41.

²² *Id.*, paragr. 66, s'appuyant sur un *obiter* de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Marshall*, 2005 CSC 43, paragr. 142-143.

²³ Article 340 *C.p.c.*

²⁴ *Compagnie d'assurances générales Kansa internationale ltée c. Lévis (Ville de)*, 2016 QCCA 32, paragr. 59; cité avec approbation dans *Hôpital Maisonneuve-Rosemont c. Buesco Construction*, 2016 QCCA 739, paragr. 256.

²⁵ *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada*, *supra*, note 21, paragr. 49.

[30] **REJETTE** l'appel;

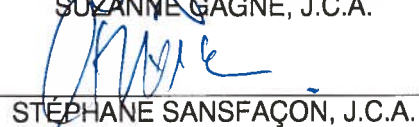
[31] **LE TOUT**, sans frais de justice.



CLAUDINE ROY, J.C.A.



SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.



STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.